



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D296/4

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° : 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC32)

Devant : M. le Juge PRAK Kimsan, président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	27 / 09 / 2016
ម៉ោង (Time/Heure):	11:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	SANN RADA

Date : 15 septembre 2016

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR IM CHAEM VISANT À FAIRE CONFIRMER LA PORTÉE DE LA REQUÊTE D'AO AN EN ANNULATION DE TOUTES LES AUDITIONS NON ENREGISTRÉES

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

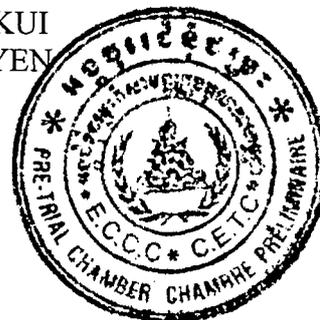
Co-avocats de IM Chaem

Me BIT Seanglim
Me Wayne JORDASH

Avocats pour les parties civiles

Me CHET Vanly
Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me LOR Chunthy
Me SAM Sokong
Me SIN Soworn
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Linda BEHNKE
Me Laure DESFORGES
Me Herve DIAKIESE

Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Emmanuel JACOMY
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Me Beini YE



LA CHAMBRE PRELIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens est saisie de la Requête intitulée *IM Chaem's Request for Confirmation on the Scope of the AO An's Annulment Application Regarding All Unrecorded Interviews*¹ déposée le 26 août 2016 (la « Requête ») par les co-avocats de IM Chaem (respectivement les « Co-avocats » et la « Requérante »).

I – INTRODUCTION

1. Le 4 février 2016, dans le cadre du dossier n° 004, AO An a déposé une demande d'annulation de tous les procès verbaux d'auditions non enregistrées (la « Demande d'AO An »)².
2. Le 5 février 2016, les co-juges d'instruction ont ordonné que les poursuites à l'encontre de la Requérante soient disjointes du dossier n° 004 et ont créé un nouveau dossier sous la référence dossier n° 004/1 (l'« Ordonnance de disjonction »)³. Ils ont en outre ordonné aux co-avocats dans le dossier n° 004/1 de déposer des demandes d'actes d'instruction, le cas échéant, dans les 15 jours⁴.
3. Le 19 août 2016, le co-juge d'instruction international a transmis la Demande d'AO An à la Chambre préliminaire⁵.
4. Les co-avocats ont déposé la Requête en anglais le 26 août 2016 et en khmer le 1^{er} septembre 2016, puis un rectificatif⁶. Aucune réponse n'a été déposée dans les délais impartis.

¹ *IM Chaem's Request for Confirmation on the Scope of the AO An's Annulment Application Regarding All Unrecorded Interviews*, déposé en anglais le 26 août 2016 et en khmer le 1^{er} septembre 2016 et notifié aux parties le 2 septembre 2016, D296/2.

² Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 004 »), *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Non-Audio-Recorded Written Records of Interview*, 4 février 2016, D296.

³ Dossier n° 004, *Order for Severance of IM Chaem from Case 004*, 5 février 2016, D286/7 (« Ordonnance de disjonction »).

⁴ Ordonnance de disjonction, par. 9.

⁵ Dossier n° 004, *Decision on AO An's Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Non-Audio Recorded Written Records of Interview*, 19 août 2016, D296/1.

⁶ *Corrigendum to IM Chaem's Request for Confirmation on the Scope of the AO An's Annulment Application Regarding All Unrecorded Interviews*, 7 septembre 2016, D296/3.



II – RECEVABILITÉ

5. En premier lieu, la Chambre préliminaire note que les co-avocats n'ont ni présenté d'arguments relatifs à la recevabilité de la Requête ni exposé les fondements juridiques de celle-ci.

6. La Chambre préliminaire rappelle que la Requérante n'est plus partie au dossier n° 004. La question soulevée dans la Requête, présentée dans le cadre du dossier n° 004/1, est réelle dans le sens où elle pourrait concerner une décision qui doit être prise dans le dossier n° 004 à propos d'une demande aux fins d'annulation d'éléments de preuve communs aux deux dossiers. Néanmoins, la situation est telle que la Requérante n'est plus habilitée à déposer des requêtes dans le dossier n° 004 depuis l'ordonnance de disjonction du 5 février 2016.

7. La Chambre préliminaire rappelle également qu'en application des règles 74 et 76 du Règlement intérieur, une personne mise en examen peut uniquement saisir la Chambre préliminaire d'appels et de demandes concernant des vices de procédure. La Requête *sui generis* déposée par les co-avocats n'est ni un appel ni une demande aux fins d'annulation, mais vise plutôt à faire confirmer les éléments de preuve versés au dossier. Les règles de procédure en vigueur ne prévoient pas de fondement légal pour intervenir en ce sens.

8. La Chambre préliminaire tient également compte du fait que les investigations concernant la Requérante ont été clôturées le 18 décembre 2015⁷ et que la Demande d'AO An a été déposée le 4 février 2016. Selon la règle 66 1) du Règlement intérieur, les parties ont 15 jours pour déposer des demandes d'actes d'instruction à partir de la fin de l'instruction, ce délai ayant en l'espèce été prolongé de 15 jours à compter de la date de l'Ordonnance de disjonction du 5 février 2016. La Chambre préliminaire considère donc que la Requête n'a pas été déposée dans les délais.

9. Pour finir, la Chambre préliminaire fait observer que les poursuites ont été disjointes dans les dossiers n° 004 et 004/1 et suivent à présent des routes différentes. Quelle que soit la décision qui sera rendue concernant la Demande d'AO An dans le dossier n° 004, elle ne s'appliquera que dans ce dossier.

⁷ Dossier n° 004, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation Against IM Chaem*, 18 décembre 2015, D285.



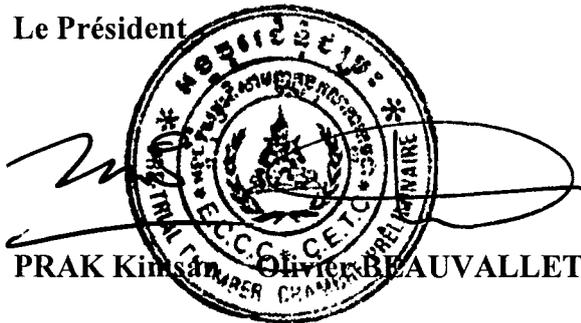
III – DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRELIMINAIRE A L'UNANIMITE :****DÉCLARE** la Requête irrecevable.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

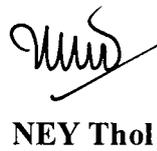
Phnom Penh, le 15 septembre 2016

Le Président

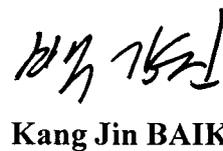
La Chambre préliminaire



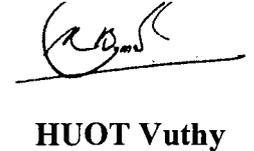
PRAK Kim
OLIVIER BEAUVALLET



NEY Thol



Kang Jin BAIK



HUOT Vuthy